



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

000365

Affaire suivie par : Franck ROMAN
Tel : 04 92 30 20 93
Mél : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le

28 MAI 2024

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Traversée du Ravin de la Barbette dans le cadre d'un débardage forestier dont la réalisation est prévue dans la commune d'ALLONS.
Accord sur dossier de déclaration

Référence : Dossier n° 0100044153

Monsieur le gérant,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Traversée du Ravin de la Barbette dans le cadre d'un débardage forestier sur la commune d'Allons

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 avril 2024, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

La phase chantier est organisée par vos soins dans les conditions décrites dans mon courrier du 12 avril dernier.

Toutefois, je vous demande de tenir compte des prescriptions suivantes :

- Les travaux réalisés ne doivent pas modifier le profil en long du cours d'eau ;
- Les traversées seront interdites pendant les fortes précipitations et lors des périodes de hautes eaux ;
- En cas de pollution des eaux, l'exploitant alerte les services de la police de l'eau. L'entreprise doit se doter d'un kit anti-pollution. ;
- A la fin de l'exploitation forestière et pour toute période d'arrêt prolongé de l'exploitation (comme lors du retrait des engins), il convient de rendre impraticable les passages à gué qui auront été recréés, par la mise en place d'éléments infranchissables en bordure.

(../..)

**Société TRIBOULET
854 Route des Héritiers
84410 BEDOIN**

- Si des éléments du substrat grossier du cours d'eau ont été ôtés lors du nivellement, alors des matériaux de même type doivent être mis en place afin de remettre le site dans son état d'origine ;
- Les arbres à cavités et à écorces décollées devront être préservés de toute dégradation ;
- L'altération de nid ou gîte potentiellement occupés est proscrite.


Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de ALLONS pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du VERDON pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE durant une période d'au moins six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



COPIE :

benoittriboulet@orange.fr
alicia.raffelli@enviroforesterie.com
sd04@ofb.gouv.fr
jean-pierre.lavocat@ofb.gouv.fr
info@parcduverdon.fr
ddt-ser-pe@alpes-de-haute-provence.gouv.fr